

N. 69-81	
Service Réglementation Générale – Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 533. 536 & 543	
6 octobre 1969	Diffusion Générale

Objet : Arrêts de travail consécutifs à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles

Il a été constaté que lorsque des agents en service, titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail, se trouvaient à nouveau en situation d'arrêt de travail, des sommes leur étaient parfois indûment versées, par méconnaissance du risque à l'origine de la nouvelle interruption de travail et de la réglementation correspondante.

Afin d'éviter le renouvellement de telles situations, l'attention des Services Gestionnaires est particulièrement attirée sur ce qui suit :

- 1 – en cas d'interruption de travail pour une raison médicale, la réglementation applicable à l'intéressé pendant la période d'arrêt de travail diffère suivant la nature du risque à l'origine de cet arrêt (voir tableau joint).
- 2 – il est indispensable que le Service s'informe au plus tôt de la nature du risque à l'origine de l'arrêt de travail.
 - 21 – Toute période d'arrêt de travail indemnisable au titre de l'article 22 du Statut National du Personnel doit être :
 - 211 – signalée par les agents au moyen de l'envoi de l'avis d'arrêt (imprimé modèle n° 1).
 - 212 – prescrite par le médecin-traitant au moyen de l'avis modèle n° 2 sur lequel est indiquée la nature de l'incapacité de travail.
 - 2121 – La prescription du médecin-traitant doit être justifiée par le Médecin-Conseil à qui le Service Gestionnaire de l'agent transmet l'avis n° 2. Le Médecin-Conseil fait part de sa conclusion audit Service au moyen du feuillet n° 4 de l'imprimé n° 3.
 - 2122 – Si le Médecin-Conseil d'EDF-GDF est en désaccord avec le médecin-traitant, une expertise est diligentée et, dans l'attente du moment où le Médecin-Conseil transmettra à l'Unité les conclusions de l'expert, la situation de l'agent doit être réglée compte tenu des indications portées par le médecin-traitant sur l'imprimé n° 2.

Cette période d'attente doit être limitée au maximum. A cette fin, les Services Gestionnaires doivent suivre ces affaires de très près, toutes liaisons nécessaires avec le médecin-conseil étant assurées.

Si en raison de circonstances particulières, la situation de l'agent n'était pas clarifiée dans les trois mois suivant la date de son arrêt de travail, il conviendrait d'en saisir la DIRECTION DU PERSONNEL – Service "Réglementation Générale – Affaires Sociales" – 2, rue Louis Murat – 75 – PARIS (8^{ème}).

LE DIRECTEUR,

Nota – Il est rappelé que les imprimés cités dans la présente note ont été prévus par la circulaire Pers. 97 du 16 octobre 1947. Ces imprimés sont à la disposition des Services Gestionnaires sous les numéros suivants :

Imprimé N° 1 – 352.075

Imprimé N° 2 – 352.076

Imprimé N° 3 – 352.077

au Service Economat – 22, rue Novion – 92 – ASNIERES

NATURE DU RISQUE A L'ORIGINE DE L'ARRET DE TRAVAIL	SOMMES VERSEES A L'AGENT		
	PAR I.V.D.	PAR LE SERVICE OU L'EXPLOITATION	
A – Rechute consécutive à l'A.T. qui a entraîné l'I.P.	Rente	1) Différence entre salaire net intégral et rente 2) Prime de productivité	Jusqu'à la date de consolidation de la rechute
B – Inaptitude (postérieure à l'A.T. qui a entraîné l'I.P.) conduisant à la constitution d'un dossier destiné à la C.N.I.	Rente	Avances provisionnelles de 40 % + 10 % du salaire cumulables avec la rente dans la limite du salaire net intégral (voir N.63-63)	Jusqu'à la date fixée sur la notification de la décision de la C.N.I.
C – Maladie Longue Maladie Maternité	Rente	1) Salaire net intégral ou en cas de longue maladie dépassant 3 ans, le demi-salaire 2) 15 % de la prime à la productivité	Pendant toute la durée de l'incapacité médicalement justifiée
D – Nouvel A.T.	Rente due à la suite du 1 ^{er} A.T.	1) Salaire net intégral 2) Prime à la productivité	Jusqu'à la date de consolidation des blessures consécutives au 2 ^{ème} A.T.